



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 3962

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés d'application de la réglementation de l'incinération : 1o en cas d'incinération, les autorités compétentes doivent-elles délivrer à la fois le permis d'inhumer et l'autorisation de crémation ? Ou doit-il être admis que l'autorisation de crémation tient lieu de permis d'inhumer ? 2o en cas d'incinération, l'exploitant du crématorium, à qui est remise l'autorisation de crémation, est-il tenu d'adresser l'original (ou une copie) de l'autorisation de crémation à l'autorité qui a délivré cette autorisation (maire de la commune du lieu du décès ou du lieu de la mise en bière ou du lieu de la crémation, selon les cas) et/ou au maire de la commune d'implantation du crématorium ? 3o à qui revient la délivrance des attestations de crémation (exploitant du crématorium ou services de l'état civil de la commune d'implantation du crématorium ou de la commune dont le maire a délivré l'autorisation de crémation) ?

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillerts Le ministre de l'intérieur assure l'honorable parlementaire des efforts qu'il déploie pour raccourcir les délais de réponse aux questions écrites. Néanmoins, il faut noter que pour la période allant du 30 juin 1988 au 14 mai 1990, 102 questions écrites portant sur le seul domaine de la législation funéraire ont été posées au ministre de l'intérieur, dont 38 par l'honorable parlementaire, qui ont reçu, pour la presque totalité, ou sont en voie de recevoir une réponse. Sur le fond, aux termes des articles R 361-1 et R 361-42, alinéa 1er du code des communes « la crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu un transport de corps, du lieu de la mise en bière ». L'autorisation de crémation précitée, délivrée par le maire en tant qu'officier de l'état civil, ne se cumule pas, s'agissant de deux modes de sépultures distincts, avec celle relative à l'inhumation prévue à l'article R 361-11, alinéa 1er du code des communes qui précise que « l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune ». Conformément aux dispositions de l'article R 361-14 et R 361-45 du code des communes, à l'issue de l'opération de crémation, l'urne funéraire scellée, plombée et munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès, est remise à la famille qui en dispose librement. Elle peut, à sa convenance, la déposer dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Toutefois, lorsque la famille souhaite faire déposer l'urne cinéraire dans une sépulture située dans un cimetière ou dans une propriété privée, il apparaît sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que l'autorisation d'inhumation prévue aux articles R 361-11 et 361-12 du code des communes, délivrée selon le cas, par le maire ou par le préfet, est requise. Cependant, les problèmes d'hygiène ne se posant pas dans les mêmes termes, des aménagements sont envisageables en ce qui concerne les prescriptions ayant pour objet la protection de l'hygiène et de la santé publiques. L'autorisation de crémation délivrée par le maire compétent conformément à l'article R 361-42 précité est remise par la famille, ou tout mandataire désignée par elle, au gestionnaire du crématorium qui procédera à l'opération de crémation au vu de cette autorisation. Il apparaît qu'aucun texte n'impose au gestionnaire du crématorium de retourner l'original de l'autorisation de crémation, ou d'adresser une copie au maire qui l'a délivrée ou au maire de la commune d'implantation du crématorium. Cependant le gestionnaire du crématorium devra toujours être en mesure de

justifier que toute cremation a ete regulierement autorisee. Par ailleurs, l'article R 364-4 du code des communes precise que « lorsque la cremation est faite dans la commune du lieu du deces, les fonctionnaires designes a l'article L 364-5 assistent a la fermeture du cercueil et apposent sur le cercueil les scelles. Ils assistent a la cremation et dressent un proces-verbal de chacune des operations precitees ». En outre, l'article R 364-9 du code precite ajoute que « l'assistance a chacune des operations prevues ci-apres ouvre droit pour les fonctionnaires designes par l'article L 364-5 aux vacations determinees par le present article : 1. une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour : une cremation, sans prejudice des vacations prevues pour les operations precedant la cremation ». Il resulte des termes memes des articles R 364-4 et R 364-9 du code des communes que l'operation de cremation, lorsqu'elle est realisee dans la commune du lieu du deces, entre dans le champ des operations consecutives au deces soumises a la surveillance du maire competent en tant que magistrat investi de la police municipale. C'est donc a ce dernier ou a la personne qu'il aura delegue a cet effet, conformement a l'article L 364-5 du code des communes, qu'il appartient de delivrer les attestations de cremation. En revanche, selon l'article R 361-44 du code des communes « lorsque la cremation est faite dans une commune autre que celle ou a ete effectuee la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la cremation ». Dans ce cas, le controle, conformement a l'article R 364-3 du code des communes, se limite au seul depart du corps dans la commune de mise en biere.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3962

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2874